



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture
BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 03/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

URANO

RUE FRANCOIS URANO
08000 Warcq

Références : E1-JoB/JoL-N° 24/002
Code AIOT : 0005700097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement URANO implanté LE GRAND PRE 08380 Neuville-lez-Beaulieu. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière et dans le suivi des demandes adressées à l'exploitant par lettres préfectorales du 22 décembre 2020 et du 19 février 2021.

Le contrôle a eu lieu à l'entrée du site et sur le carreau de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- URANO
- LE GRAND PRE 08380 Neuville-lez-Beaulieu
- Code AIOT : 0005700097
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Urano a obtenu en 2002 l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile à Neuville-Lez-Beaulieu au lieu-dit "Le Grand Pré" jusqu'au 22 janvier 2013.

Une visite d'inspection du site a eu lieu le 27 juin 2016 pour faire un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état de la carrière.

Au regard des constats effectués, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 :

- d'actualiser sous un délai d'un mois le montant des garanties financières permettant la remise en état de la carrière,
- de déclarer la cessation d'activité de la carrière sous un délai de 3 mois,
- de solliciter sous un délai de 3 mois la modification des conditions de remise en état de la carrière considérant son remblayage non autorisé avec des matériaux exogènes.

L'exploitant a transmis à l'Inspection de l'environnement des éléments visant à répondre à la mise en demeure préfectorale susmentionnée. Un projet de dossier de modification des conditions de remise en état du site a été transmis par courrier électronique du 20 janvier 2017. Des compléments d'information ont été demandés à l'exploitant par lettres préfectorales du 22 décembre 2020 et du 19 février 2021.

Le référentiel utilisé est composé de :

- l'arrêté préfectoral n°98/28 du 22 janvier 1998, autorisant pour 15 ans l'exploitation d'une carrière d'argile par la société Guintoli,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°98/528 du 29 octobre 1998, modifiant les articles 20, 27 et 30 du précédent arrêté,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002/465 du 16 octobre 2002, transférant l'autorisation à la société Urano,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- le code de l'environnement, articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Accès à la carrière
- Garanties financières
- Remise en état de la carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Modification des installations	Code de l'environnement du 05/12/2023, article R.181-46-II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/01/1998, article 2	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 22/01/1998, article 3.1	Sans objet
3	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 22/01/1998, article 6.4	Sans objet
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 22/01/1998, article 27 et 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation est échue depuis janvier 2013. Les conditions de remise en état de la carrière ont été modifiées considérant son remblayage non autorisé avec des matériaux d'origine extérieure au site. La modification n'a pas été portée à la connaissance du Préfet avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires (compléments demandés par lettres préfectorales du 22 décembre 2020 et du 19 février 2021).

Compte tenu de ce constat, l'Inspection de l'environnement propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/1998, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté.
Constats : L'autorisation d'exploiter la carrière a pris fin en janvier 2013. La carrière n'est plus en activité. Par courrier électronique du 20 janvier 2017, l'exploitant a notifié la cessation d'activité de la carrière conformément à l'article R.512-39-1-I du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/1998, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 30 du présent arrêté.
Constats : Les garanties financières sont constituées. L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement daté du 19 juillet 2023 expirant le 30 juin 2024. Le montant cautionné est de 105 463 euros (montant actualisé conformément à l'article 3.3 du même arrêté préfectoral).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/1998, article 6.4
Thème(s) : Autre, Accès à la carrière
Prescription contrôlée : L'accès à la carrière sera contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" seront mis en place sur les voies d'accès.
Constats : La carrière dispose d'un accès unique. L'entrée est équipée d'un portail fermé. Une clôture est présente en périphérie de la carrière. L'état de la clôture n'a pas été examiné sur l'ensemble du contour du site. La partie examinée n'appelle pas d'observation. L'Inspection a constaté des panneaux d'affichage à l'entrée du site pour signaler l'interdiction d'accès au chantier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/1998, articles 27 et 28
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions et nature de la remise en état
Prescription contrôlée : Article 27 - Conditions de remise en état L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. [...] Elle inclut également le nettoyage des terrains, à savoir l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers liés à l'exploitation proprement dite. Article 28 - Nature de la remise en état L'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre au plan de remise en état figurant au dossier de demande. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, le site est apparu propre. Aucun matériel ou installation n'était présent sur place. Une surface d'environ 200 m ² est recouverte d'enrobé (plate-forme et voirie non démantelées). Pour rappel, le rapport de l'inspection réalisée le 27 juin 2016 stipule : - que la remise en état prévue par le dossier de demande d'autorisation est un plan d'eau sur plus de 50 % du site, - qu'au regard du plan d'avancement de l'exploitation de décembre 2010, une partie de ce plan d'eau a été créée avant d'être comblée en grande partie avec des matériaux extérieurs au site (apports non autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation). Par courrier électronique du 20 janvier 2017, l'exploitant a transmis un projet de dossier de modification des conditions de remise en état du site. Il indique notamment qu'environ 74800 m ³ de déchets inertes provenant du chantier de l'autoroute A 304 ont été apportés sur le site au cours du premier trimestre 2015. L'instruction de ce dossier a mené l'autorité préfectorale à transmettre une demande de compléments par lettres préfectorales du 22 décembre 2020 et du 19 février 2021.
Observations : Le projet de dossier de modification des conditions de remise en état du site n'est ni daté, ni signé. L'Inspection n'a pas reçu de dossier validé relatif à cette demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2023, article R.181-46-II
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet [...] par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Des compléments au dossier transmis par mail du 20 janvier 2017 ont été demandés à l'exploitant par lettres préfectorales du 22 décembre 2020 et du 19 février 2021. Ils portent sur la transmission : - de l'avis du maire de la commune sur la remise en état effectuée, - de l'avis du ou des propriétaires des terrains concernés, - d'une analyse de la compatibilité de cette modification des conditions de remise en état avec l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières (remblayage de carrière) montrant que les déchets externes respectent les conditions

définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

- de la copie des bordereaux de suivi des apports de déchets extérieurs,
- de la copie du registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés,
- de la copie du plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité,
- de la caractérisation du contexte hydrogéologique dans lequel ont été apportés ces remblais.

Par mail du 9 novembre 2023, l'exploitant :

- a transmis l'avis favorable du maire de la commune de Neuville-Lez-Beaulieu du 9 mars 2021 portant sur la remise en état de la carrière,
- indique ne pas disposer du registre d'admission prescrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (contrairement à ce qui est mentionné dans le projet de dossier transmis, qui indique également que les apports ont été accompagnés de bordereaux de suivi), mais présente un planning du remblaiement effectué qui renseigne sur le nombre de tours des camions ayant apportés les matériaux, les dates des apports et les quantités apportées,
- indique ne pas avoir retrouvé de résultats d'analyses des matériaux d'apport.

L'exploitant est propriétaire des terrains concernés.

Il apparaît que l'exploitant n'a pas transmis l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires et attendus. Un porter à connaissance sollicitant la modification des conditions de remise en état, validé, signé et complété des éléments d'appréciation demandés est à transmettre (les informations relatives au bordereau de suivi des matériaux d'apport et à la tenue d'un registre d'admission sont à vérifier et à justifier par l'exploitant).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Projet d'ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Urano pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Neuville-Lez-Beaulieu (08270)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.181-46-II ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 janvier 1998, modifié les 29 octobre 1998 et 16 octobre 2002, autorisant la société Urano à exploiter jusqu'au 22 janvier 2013 une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Neuville-Lez-Beaulieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article R.181-46-II du code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet [...] par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté porté le [\[précisez la date\]](#) à la connaissance de l'exploitant en lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 5 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'autorisation d'exploiter la carrière est échue depuis janvier 2013 et l'exploitant y a cessé ses activités ;

- la remise en état effectuée par l'exploitant en 2015 ne correspond pas à l'état final prescrit par l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 modifié ;
 - le site a été remis en état à l'aide de matériaux exogènes, bien que l'apport de tels matériaux ne soit pas autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 modifié ;
 - un projet de dossier de modification des conditions de remise en état du site a été transmis par courrier électronique du 20 janvier 2017, non signé et non daté,
 - des compléments à ce projet ont été demandés par lettres préfectorales du 22 décembre 2020 et du 19 février 2021,
 - l'exploitant n'a pas apporté l'ensemble des compléments demandés, la modification des conditions de remise en état de la carrière n'a pas été portée à la connaissance de M. Le Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Urano de respecter les dispositions de l'article susvisé en attente de sa mise en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société Urano, dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), exploitant une carrière sur la commune de Neuville-Lez-Beaulieu (08380), au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 janvier 1998 est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement susvisé en transmettant dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une analyse de la compatibilité de la modification des conditions de remise en état avec l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières (remblayage de carrière) montrant que les déchets externes respectent les conditions définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- la copie des bordereaux de suivi des apports de déchets extérieurs,
- la copie du registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés,
- la copie du plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité,
- la caractérisation du contexte hydrogéologique dans lequel ont été apportés ces remblais.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Urano.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Neuville-Lez-Beaulieu,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL